



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 1478

Texte de la question

M Jean Royer appelle l'attention de Mme le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge de la famille, sur le desarroi que ressentent de nombreux couples face a l'article 332 de la loi sur la legitimisation d'un enfant naturel. En effet, au terme de cette disposition legale, le mariage des parents ne peut en aucun cas legitimer un enfant mort. Dans ces conditions, l'enfant naturel decede avant le mariage de ses parents ne sera present sur aucun des actes d'etat civil de ceux-ci. Il estime que la loi ne fait alors qu'accroitre la douleur des parents et il demande si elle ne pourrait pas etre revisee sur ce point.

Texte de la réponse

Reponse. - Selon l'article 332 du code civil, la legitimisation peut avoir lieu apres la mort de l'enfant s'il a laisse des descendants et elle ne profite qu'a ceux-ci. En effet, la non-retroactivite de la legitimisation ne permet pas, en principe, d'etendre le benefice de la legitimisation par mariage a un enfant naturel decede, l'enfant legitime n'etant legitime qu'a partir de la celebration du mariage. Ainsi, la filiation d'un enfant decede avant le mariage et qui n'a donc plus de personnalite juridique ne peut etre modifiee. Seule la presence de descendants, en tant que continuateurs de la personne du defunt, autorise une solution differente mais dans le seul interet de ces derniers. Dans ces conditions, une modification de la loi n'apparait pas pouvoir etre envisagee. Par ailleurs, si le livret de famille remis aux epoux ne peut porter mention que de la naissance des enfants legitimes ou legitimes, les parents naturels qui se sont ensuite maries, peuvent continuer a detenir ou meme obtenir un livret de parents naturels qui portera mention de l'enfant naturel decede ainsi que, le cas echeant, des autres enfants naturels avec mention de la legitimisation de ceux-ci.

Données clés

Auteur : [M. Royer Jean](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1478

Rubrique : Filiation

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2307